

29 août 1921

Province de Namur

Mine de fer – Concessions

La Députation du Conseil provincial,

Présents : MM. le baron de Gaiffier d'Hestroy, gouverneur-président ; Ed. de Pierpont, Evrerard, Lahaye, Petit, députés et X. Bribosia, greffier provincial.

Vu la requête en date du 17 août 1912, transcrite au registre particulier de la province, le 22 août, sous le n. 931,974, par laquelle MM. Maurice Delvigne, industriel à Namur ; Maximilien Loraux, industriel à Ham-sur-Sambre et Fritz Schmidt, industriel à Namur ; sollicitent la concession des mines de fer situées dans l'entièreté du territoire de la commune de Graide, d'une étendue de deux milles cent hectares, comprise entre les communes de Haut-Fays, Porcheresse, Opont, Naomé et Bièvre ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Vu les rapports de M. l'ingénieur en chef directeur du 6^e arrondissement des mines à Namur, 45 602 du 14 octobre 1912 ; 57 331 du 21 mai 1931 et 57 722 du 27 juillet 1921 ;

Attendu que M. Loriaux est actuellement domicilié à Marcinelle ; que les biens de M. Schmidt sont sous séquestre, que M. Stenuit, ingénieur principal des mines à Jambes, est désigné comme séquestré de ces bien ;

Oùï le rapport de M. de Pierpont ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Le Collège des bourgmestre et échevins des villes de Namur et de Dinant et des communes de Graide, Jambes et Marcinelle feront afficher et maintenir pendant soixante jours la demande en concession ci-dessus indiquée.

Article 2. – La demande sera insérée au *Moniteur belge*, dans deux journaux de la ville de Namur, et dans un journal, s'il en existe, de Dinant, Graide, Jambes et Marcinelle, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage.

Article 3. – L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux nous sera, dans les huit jours, certifié par les collèges des bourgmestres et échevins, avec production des journaux.

Article 4. – Les demandes en concurrence et les oppositions qui seront fermées seront admises devant nous jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de l'affichage.

Article 5. – Le registre particulier visé à l'art. 24 des lois minières coordonnées pourra être consulté au Gouvernement provincial à Namur par tous ceux qui le demanderont.

Article 6. – Des expéditions du présent arrêté seront adressées aux collèges susmentionnés, à M. l'ingénieur en chef directeur du 6^e arrondissement des mines à Namur et à M. le ministre de l'industrie du Travail et du Ravitaillement à Bruxelles,

Namur, le 5 août 1921,

Le Greffier
X. Bribosin

Le Président
B^e de Gniffier d'Hestroy